

Ai-je droit de refuser le renouvellement de mon contrat de travail ou de démissionner et de percevoir les allocations chômages ?

Oui, sous certaines conditions

Un agent contractuel peut être assimilé à une personne involontairement privée d'emploi au sens de l'article 3 du [décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public](#) notamment :

- Lorsqu'il démissionne pour un motif considéré comme légitime au sens des mesures d'application du régime d'assurance chômage ;

Pour plus d'informations : [cliquez-ici](#).

- Lorsqu'il a refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.

Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur ([CE du 13 janvier 2003, n° 229251](#)).

Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les circonstances du non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée permettent d'assimiler celui-ci à une perte involontaire d'emploi ([CAA de Versailles 26 janvier 2017, n° 15VE01683](#)).

Ainsi, constitue un motif légitime, le fait pour l'employeur de proposer un renouvellement en réduisant la durée du contrat de douze mois à trois mois sans fournir de justification.

Par contre, l'agent public à durée déterminée qui refuse, sans motif légitime, la proposition qui lui est faite de renouveler son contrat de travail dans les mêmes conditions, ne peut pas percevoir une allocation chômage ([CE du 2 novembre 2005, n° 272373](#)).

Par ailleurs, la circonstance qu'un agent public contractuel en CDD n'ait pas souhaité renouveler son contrat ne saurait être assimilée à une démission ([CAA de Versailles du 6 octobre 2011, n° 09VE02466](#)).